



19 DÉCEMBRE 1929

Service spécial du Bulletin de la Ferme

# CONSULTATIONS LÉGALES

Par ROCHETTE & ROCHETTE, Avocats

J. Abel Rochette, C. R.

Paul Rochette, L. L. L.

**AVIS IMPORTANT.**—Nos correspondants que cette page intéressante sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal: 1o Les abonnés qui ne veulent pas bénéficier de ce service de consultation: c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

**CONTRAT DE MARIAGE ENREGISTRÉ APRES LA MORT DE L'UN DES ÉPOUX.**—(Réponse à C. E. V.)—Q. Deux futurs époux ont fait un contrat de mariage se donnant mutuellement leurs biens à venir advenant le décès de l'un d'eux. Il y a 15 ans de cela. Le contrat a été enregistré seulement après la mort de l'un des époux, et il y a des enfants nés de ce mariage.

Le fait de ne pas avoir fait enregistrer le contrat pendant que les époux vivaient tous deux, empêche-t-il le survivant d'hériter de tout, ou si les enfants se trouvent à avoir leur part?

Dans l'affirmative, qu'il partent-ils? R. La loi décerne que toutes donations en ligne directe par contrat de mariage ne sont pas affectées faute d'enregistrement, et que toutes autres donations en contrat de mariage, même entre futurs époux, et même à cause de mort, demeurent sujettes à être enregistrées. Les enfants pourraient se plaindre de ce défaut d'enregistrement.

Dans le cas où la donation ne vaudrait pas, l'époux survivant aurait droit à un tiers des biens de l'époux décédé, et les enfants aux deux tiers, qu'ils se partagent par parts égales s'il y a plusieurs enfants.

**DANS QUEL DÉLAI FAUT-IL SE PLAINDRE DANS LE CAS DE DOMMAGES SOUFFERTS PAR SUITE D'UN ACCIDENT?**—(Réponse à A. L.)—Q. J'ai deux membres de ma famille à l'hôpital d'un accident de chemin de fer. La Compagnie les a fait transporter à l'hôpital sans m'avertir. Je veux faire une réclamation, et je voudrais savoir si je dois notifier la Compagnie avant que les blessés sortent de l'hôpital, ou s'il y a un délai de six pour le notifier?

R. L'obligation est au courant de cet accident. L'est puisque c'est elle-même qui a fait transporter les blessés à l'hôpital, vous pouvez attendre, pour produire votre réclamation, d'être renseigné raisonnablement sur le montant des dommages que vous avez soufferts. Cependant, il n'y a pas d'objection à ce que vous donniez avis de l'accident à la Compagnie, l'informant que les blessés sont encore à l'hôpital, que vous ferez votre réclamation dès que vous serez assez renseigné sur les dommages pour le faire, et que vous tenez la Compagnie responsable de cet accident.

**UNE CIE DE TÉLÉPHONE PEUT-ELLE ENLÈVER UNE BOÎTE DE TÉLÉPHONE.**—(Réponse à H. H.)—Q. J'avais une boîte de téléphone depuis 12 ans. J'étais arriéré dans mes paiements de 3 ans et 10 mois. Elle m'a envoyé une lettre d'avoir à régler dans les 8 jours. Je lui ai demandé 30 jours. Mon compte était de \$22.00. Ils sont venus éteindre la boîte au bout de 8 jours. Avait-elle le droit d'emporter ma boîte, en disant pour se payer de la dette? Puis-je me faire payer quelque chose pour l'insulte, surtout j'avais de la visite?

R. Vous devez avoir un contrat avec cette Compagnie. C'est le contrat qui est votre loi et celle de la Compagnie. Si aucun contrat n'autorise la Compagnie à faire ce qu'elle a fait, elle n'avait pas le droit d'agir ainsi, surtout si cette boîte vous appartenait personnellement. La Compagnie ne peut se faire justice à elle-même.

**TUYAUX DE DRAINAGE PEUVENT-ILS ÊTRE DÉCHARGÉS DANS LE FOSSÉ DE LIGNE?**—(Réponse à Draineur.)—Q. Avons-nous le droit de faire décharger des tuyaux de drainage dans un fossé de ligne? Bien entendu que ces fossés ont été faits à l'origine pour l'égouttement superficiel du terrain seulement. Si le dit drainage superficiel nécessitait un approfondissement du fossé, pourrait-on obliger notre voisin à faire sa part de manière à ce que ce fossé offre assez de pente pour un parfait égouttement?

R. Le fossé de ligne a pour but de faire égoutter les eaux des terres de deux voisins contigus. Si le passage de ces tuyaux dans le fossé de ligne est nécessaire pour que l'égouttement de ces eaux soit effectué, nous ne voyons pas d'objection à ce que la chose se fasse, si cela vaudrait mieux, cependant, faire décider la chose par l'inspecteur agraire de votre arrondissement champêtre. L'inspecteur décidera aussi des obligations du voisin après avoir entendu les parties intéressées et s'être bien rendu compte de la situation des terrains et des besoins d'un drainage effectif.

**OBIGATION DE LA FABRIQUE QUANT AUX FOSSÉS, ETC.**—(Réponse à E. G.)—Q. Je désirerais avoir les renseignements suivants:

1. Le propriétaire d'un terrain voisin du terrain de la fabrique est-il obligé seul aux frais des fossés, ou si la fabrique est obligée à ses propres frais comme n'importe quel autre voisin?

2. Les chemins sont donnés à l'entretien par l'hiver. La fabrique est-elle obligée de payer l'entretien de son chemin ou si c'est la municipalité qui y est obligée?

3. La fabrique est tenue à l'entretien de son chemin de front. Il en est de même pour les travaux des ponts et cours d'eau, du découvert, des fossés de ligne et des clôtures de ligne dépendant de ses terrains.

4. La fabrique y est obligée dans le cas où ces travaux sont à la charge et aux frais de la Corporation. La taxe doit, dans ce cas, être fixée sur la valeur réelle du terrain.

**NUBANCES — BALISES — POUVOIRS DE L'INSPECTEUR.**—(Réponse à G. D.)—Q. Vous-les-vez-vous dire si un inspecteur a le droit de faire claquer les vieilles balises et les chicots dans les routes et dans les chemins de front? A-t-il le droit de refuser les balises de bois franc? Quand les chemins d'hiver ont besoin de réparations, l'inspecteur peut-il les travailler, puis se faire payer sans l'autorisation du Conseil, ou s'il faut l'autorisation du Conseil pour se faire payer?

A-t-il le droit de faire acheter une route pour lui-même, par un autre, et au nom de l'acheteur? R. L'inspecteur municipal a le pouvoir et le droit de claquer les balises, les vieilles balises

qui se trouvent sur les chemins de front, alors même que ces chemins sont à la charge des propriétaires. Le Conseil municipal peut donner les instructions qu'il croit convenables quant aux chemins d'hiver et leur entretien. Si le Conseil ne juge pas à propos de donner ces instructions, l'inspecteur municipal est autorisé à donner ses ordres quant à l'entretien de ces chemins d'hiver, quant aux clôtures qui doivent être abattues, et quant aux travaux jugés nécessaires. Il a droit à ses déboursés de son paiement d'un salaire, si le Conseil juge la chose équitable.

Nous ne trouvons pas d'objection à ce que l'inspecteur municipal fasse acheter par une autre personne les travaux d'une route d'hiver lorsqu'elle est vendue au rabais. Celui qui l'a achetée est responsable, mais si des contestations s'élevaient au sujet de cette route dans les travaux de laquelle il serait intéressé, il devrait se faire remplacer par une autre personne nommée par le maire.

**ARBRES COUPÉS SUR UN TERRAIN SANS PERMISSION.**—(Réponse à XXX.)—Q. J'ai un morceau de jeune bois en conserve. Mon voisin a fait des embarras pour tendre au collet chez nous. Il a abattu environ 200 petits arbres de 2 à 3 pouces. Puis-je lui faire payer, quel montant pour chaque arbre, et comment m'y prendre?

R. Vous avez certainement un recours en dommages au civil contre votre voisin et pour tout le montant des dommages causés. Nous ne sommes pas en état de vous dire la valeur de ces dommages; vous pouvez vous-même apprécier la chose mieux que nous ne saurions le faire. Vous pourriez même, en la circonstance, avoir un recours au criminel contre votre voisin, car il n'avait pas le droit d'aller chez vous et surtout de couper vos arbres sans votre permission.

Nous vous conseillons de voir un avocat pour prendre vos procédures.

**ACCIDENT AVEC UN CAMION — RESPONSABILITÉ.**—(Réponse à H. T.)—Q. Je suis camionneur sur le chemin de la voirie. Ma route a deux pavillons rouges et un pavillon blanc pour indiquer le danger. Un camion chargé de ménage s'en vient à ma rencontre. Je lui signale d'arrêter, et il capote avec sa charge. C'était dans une courbe, et on pouvait voir à une distance de 5 à 6 poteaux de téléphone. Aujourd'hui il m'annonce des dommages pour 175.00. J'ai deux bons témoins avec moi. Dites-moi s'il a certains droits de réclamer, et quels moyens prendre pour me défendre?

R. D'après votre exposé, vous avez pris toutes les précautions nécessaires pour éviter l'accident, et vous ne devriez être aucunement responsable. D'autant plus que si le conducteur du camion avait été à la vitesse requise par la loi dans les courbes, soit 3 milles à l'heure, il aurait facilement évité l'accident.

Nous vous conseillons de voir un avocat sans retard, si vous ne l'avez pas encore fait. Celui-ci comparaitra pour vous et s'occupera de votre défense. Ne retardez pas, car autrement on prendra jugement contre vous par défaut, et vous serez condamné au plein montant réclamé.

**CLOTURES POUR LES POULES.**—(Réponse à P. L.)—Q. Un individu possède 10 arpents carrés de terre, et il a bâti un poulailler sur le milieu de sa terre. Peut-il obliger ses voisins à faire de la clôture à volaille, ou si le propriétaire du poulailler est obligé de clôturer lui-même pour empêcher ses poules d'aller ailleurs?

R. C'est au propriétaire des poules et non à ses voisins à faire une clôture pour empêcher ses poules d'aller ailleurs.

**OUTILS BRISÉS PAR UN OUVRIER TRAVAILANT POUR UN CONSEIL MUNICIPAL.**—(Réponse à A. B.)—Q. Un propriétaire peut-il se faire payer les outils dont il se sert pour travailler pour une corporation?

R. Cela dépend de l'engagement que l'ouvrier avait avec le Conseil. Si chaque ouvrier fournissait ses outils et en avait le soin et la responsabilité, il ne peut exiger des dommages ou le prix des outils qu'il a brisés.

Le Conseil a le pouvoir de payer aux ouvriers, en plus de leur salaire, les dommages qu'ils ont subis pour les outils brisés ou endommagés en travaillant à son service.

**ACTE DE DONATION — ENTRETIEN DES PARENTS.**—(Réponse à J. A. L.)—Q. Ma mère m'a donné un demi lot de terre de consentement avec son second mari. Je me suis engagé à les faire vivre dans leur maison comme à ma table, et de leur donner une fille quand ils ne seront plus capables d'avoir soin d'eux seuls.

Après sept ans, le vieux est mort, et ma mère s'est remariée. Son mari l'a fait vivre pendant cinq ans, mais depuis trois ans, je les fais vivre pour avoir la paix. Lui laisse ma mère de temps en temps. Je l'amène chez moi ou chez mes sœurs.

Suis-je obligé de lui payer une pension, vu qu'il est dit dans l'acte de donation que je le ferai vivre dans sa maison ou chez moi? Mon beau-père a amené ma mère chez un de ses enfants. Suis-je obligé de payer la pension? J'ai consulté deux avocats, et ils ne m'ont pas dit la même chose.

R. Nous aurions préféré prendre connaissance de l'acte de donation avant de donner notre opinion. Cependant, en prenant les faits tels que vous les exposez, nous sommes d'avis que si votre mère ne veut pas vivre avec vous, à votre table, dans leur maison, tel que convenu, vous n'êtes pas tenu de lui payer une pension, à moins que l'acte ne laisse expressément à son choix de vivre ailleurs et d'exiger une pension.

NOUS METTONS A VOTRE DISPOSITION UN SERVICE D'IMPRESSIONS

des mieux outillés de la ville — pouvant exécuter tous genres d'impressions tels que:

Brochures — rapports — factums — catalogues — en-têtes de lettres — circulaires — enveloppes — factures — etc.

**LE SOLEIL LTEE**  
(Département de l'Imprimerie)

Gens de la campagne et du district

**FAITES IMPRIMER**

— AU —

**"SOLEIL"**

Nos prix sont bas!

DEMANDEZ NOS COTATIONS

**DOMMAGES CAUSÉS PAR UNE COMPAGNIE DE TÉLÉPHONE.**—(Réponse à J. H. T.)—Q. Une compagnie de téléphone fait signer les propriétaires des terres pour leur faire accepter \$15.00 du poteau et en plus les dommages qu'elle pourra causer aux récoltes.

La plupart de mes voisins ont signé. Je trouve ce montant tout-à-fait insignifiant pour les dommages. La Compagnie prétend avoir une charte du Gouvernement.

Puis-je m'opposer au passage de cette ligne? Du fait que mes voisins ont signé, suis-je obligé de signer? Puis-je demander un montant plus haut que celui offert? Puis-je exiger un certain montant par jour pour le temps de l'installation ou des réparations?

R. Si cette Compagnie de téléphone a rempli les formalités édictées par la loi, elle est en droit de mettre ses poteaux, mais elle reste responsable de tous les dommages qu'elle peut vous causer, et d'une indemnité équitable pour la pose de ses poteaux.

Vous n'êtes pas tenu d'accepter les offres de la Compagnie, mais alors, si vous ne vous entendez pas sur le montant de l'indemnité, vous devrez faire décider la chose par la Commission des Utilités Publiques. Nous vous conseillons de vous entendre si la chose est possible, car un procès peut entraîner non seulement des déplacements, mais aussi des frais de témoins, etc., assez considérables.

**AU SUJET DE CHEMIN ET DE COURS D'EAU.**—(Réponse à Z. L.)—Q. Nous ne comprenons pas votre écriture, et par conséquent ne pouvons savoir ce que vous demandez.

**PRIX AUX ÉLÈVES A LEUR EXAMEN.**—(Réponse à G. R.)—Q. Les commissaires d'écoles ont-ils le droit de me faire payer une taxe pour faire des cadeaux aux enfants d'écoles à leurs examens? Je n'ai pas d'enfants. Ils font payer une taxe à tous les propriétaires.

R. Les commissaires d'écoles peuvent accorder des prix pour les élèves les plus méritants à leurs examens de fin d'année. Le coût de ces prix fait partie de la cotisation ordinaire.

**RÉSOLUTION DU CONSEIL POUR METTRE DES SAPINS SUR UNE TERRE.**—(Réponse à L. J.)—Q. Le Conseil a passé une résolution pour mettre des sapins sur la terre du propriétaire voisin, sur une longueur de 15 pieds, pour empêcher la neige de s'amonceler.

Le propriétaire demande \$15.00 de dommages, sans prétexte que la neige demeure plus longtemps, le printemps, sur son chemin.

Puis-je fixer un prix avant de savoir quels seront ses dommages? R. Le Conseil a le pouvoir, par résolution, de donner les instructions qu'il croit convenables touchant le mode d'entretenir les chemins d'hiver qui sont sous sa direction. Ces instructions obligent les officiers de la corporation et toute partie intéressée aux travaux du chemin qu'elles concernent. Si le propriétaire d'un chemin en éprouve des dommages, il lui sont payés par la Corporation de la Municipalité. S'il y a entente entre la Corporation et le propriétaire, ils lui sont payés; s'il n'y a pas entente, la corporation fait faire l'estimation de ces dommages par les évaluateurs de la Municipalité. La Corporation a son recours contre les intéressés au chemin, pour le remboursement des dépenses.

Il nous paraît évident qu'il faut attendre jusqu'au temps propice de faire l'estimation des dommages avant d'en exiger le paiement.

**POUVOIR DU CONSEIL DE FAIRE GRAVELER UN CHEMIN.**—(Réponse à F. P.)—Q. Nous sommes dans une paroisse où les chemins ne sont pas municipaux. Nous avons du village à la route nationale une longueur de chemin de deux milles et demi qui est très mauvais, impassable, surtout l'hiver et le printemps.

Ce chemin se trouve le chemin de front. Le Conseil voudrait faire graveler ce bout de chemin par les intéressés au coût de 50 pour cent. Le Conseil a-t-il le droit de forcer les gens à faire ce chemin sans la majorité des intéressés?

faire ma grange avant que le mois de mars arrive? R. Non. Vos bâtisses font partie de l'immeuble qui doit être vendu, et vous ne pouvez en diminuer la valeur, si les avis de vente ont été donnés.

Cependant, si vous n'avez pas reçu d'avis de la vente, et si cette vente n'est pas encore annoncée, nous ne voyons pas d'objection à ce que vous fassiez de vos bâtisses ce que bon vous semblera.

**OBIGATION DU LOT INFÉRIEUR DE RECEVOIR LES EAUX QUI DESCENDENT NATURELLEMENT DU LOT SUPÉRIEUR.**—(Réponse à C. G.)—Q. Veuillez trouver inclus à ma lettre un plan d'une certaine partie de terrain pour pouvoir mieux vous renseigner sur ma demande.

Comme vous le voyez sur le plan, il y a deux gros vallons qui viennent décharger chez nous une partie du terrain A, puis passe chez B et ensuite sur mon terrain.

L'autre partie sur le terrain de A passe sur les terrains C, D, E qui se trouvent à jeter leurs égouts de maison et d'écurie sur mon terrain.

Quels sont mes droits? R. Votre terrain étant plus bas que ceux de A, C, D et E, vous êtes tenu de recevoir les eaux qui descendent naturellement de ces terrains. Cependant, vous ne pouvez être tenu de recevoir les eaux de la maison, ou les égouts des écuries, etc.

Nous vous conseillons de faire une requête au conseil qui pourra faire un règlement pour régler votre cas particulier. Tout dépend de la situation des lieux, et le Conseil, après avoir entendu les intéressés, sera en meilleure position pour donner une solution équitable à votre cas.

**PIÈGES TENDUS SUR LE TERRAIN D'UN VOISIN.**—(Réponse à S. T.)—Q. Mon voisin tend des pièges sur mon terrain pour prendre des renards, des visons et des rats-musqués, et cela depuis trois ans, et malgré mes défenses expresses. Il a recommencé encore cette année. Quel recours ai-je contre lui? Puis-je enlever le gibier qui sera pris dans ses pièges?

R. Vous pouvez porter plainte contre celui qui tend ainsi des pièges sur votre terrain, et refuse de cesser ses empiètements. Cette plainte peut être portée devant un Magistrat. Vous pouvez aussi le poursuivre devant un cour civil. Vous avez aussi le droit de retenir le gibier pris sur votre terrain, mais tout cela peut entraîner des contestations et des chicanes, et il vaut mieux vous servir des moyens que la loi met à votre disposition.

**BILLET ENDOSSÉ IL Y A PLUS DE 5 ANS. — INTÉRÊTS PAYÉS PAR LE SIGNATAIRE.**—(Réponse à C. R.)—Q. J'ai endossé un billet au mois d'août, il y a cinq ans. J'ai demandé si le billet avait été payé, et le bénéficiaire m'a dit non, mais que les intérêts avaient été payés tous les ans, et que son billet était encore bon. Suis-je encore obligé à ce billet?

R. Ce billet est prescrit quant à vous, et vous n'y êtes plus obligé, alors même que le signataire aurait payé les intérêts, chaque année. Il fallait, de plus, que ce billet soit protesté lors de son échéance, et s'il n'a pas été protesté à cette date, vous en êtes libéré même avant l'expiration des 5 ans.

Tous Nos Clients nous Souhaitons la Joie, La Santé et le Bonheur.

Afin que ces vœux se réalisent pleinement nous vous conseillons l'emploi de notre fameux onguent souverain contre Eczéma et toutes maladies de la peau.

**Cie Onguent Eskimo**  
Mansenville, Qué.

**LA FERME**

**TEUR**

28 1/4 la livre.  
38 3/4 la livre.  
37 3/4 la livre.  
36 3/4 la livre.

Coloré

18 1/4 la livre.  
18 la livre.  
17 la livre.

116.00 la tonne.  
115.00 la tonne.  
114.00 la tonne.

69 la douzaine.  
52 la douzaine.  
35 la douzaine.  
49 la douzaine.

**UR BÉTAIL**

Valeur comparative en argent

1.00  
.93  
.76 1/2  
.73  
.60  
.62  
.55  
.52  
.50  
.47 1/2  
.47 1/2  
.45 1/2  
.45 1/2  
.45  
.42

sur la valeur les divers de Montréal.

**és de:**

de bonne, mar-

\$6.00  
6.50  
5.50  
5.00  
4.50  
8.00  
7.50  
8.50  
7.50  
8.00  
7.50  
6.50  
6.00  
6.50  
6.00  
3.25  
3.00

demande bonne.  
\$5.00  
dérée, demande

2.00  
2.00

demande bonne.  
\$3.50  
\$3.00 à \$3.25  
\$4.50

de bonne, marché

2.00  
de assez bonne.  
8.00

gal,  
s prêteuse  
s défaut.  
u temps haut  
mprunteuse.  
ut venant  
déplaire.  
otre aise;  
aintenant.

(Anonyme)

19

19

19